

Décisions

Décision 10286, 3 février 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs

— Division en groupes

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10286 du 3 février 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de volailles que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 15 mai 2014 et les 29 et 30 août 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de volailles*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de volailles est modifié, à l'article 5, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Chaque groupe doit se réunir au moins une fois l'an pour élire des délégués dont le nombre doit être égal à 1 délégué par 30 producteurs titulaires de quota ou fraction majoritaire de 30 producteurs titulaires de quota. Le président et le vice-président du syndicat de chaque groupe sont délégués d'office en plus. ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « 1 délégué-substitut par 50 producteurs » de « titulaires de quota »;

2^o par l'insertion, après « ou fraction majoritaire de 50 producteurs » de « titulaires de quota »;

3^o par la suppression de « et il doit en être élu au moins 1 par groupe. ».

3. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« L'assemblée de chaque groupe est tenue conformément à ses règlements. Le secrétaire de cette assemblée doit, dans les 10 jours de l'adoption ou d'une modification, faire parvenir au directeur général des Éleveurs de volailles du Québec une copie conforme de ses règlements et, le cas échéant, de toute procédure d'élection.

Lors des assemblées, le secrétaire doit demander aux producteurs d'élire un président pour la durée de l'assemblée. ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de la première phrase.

5. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « À l'exception de la première assemblée, »;

2^o par la suppression de « , par lettre affranchie, »;

3^o par le remplacement de « à l'attention de son secrétaire » par « à l'attention de son directeur général ».

6. L'Annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

* Les dernières modifications au Règlement sur la division en groupes des producteurs de volailles ont été apportées par la Décision 7593 du 12 juillet 2002 (2002, G.O. 2, 5405). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2013.

«ANNEXE I

(a. 1 et 9)

1. Chaque groupe comprend les territoires suivants :

Groupe 1 : Région de la Montérégie

Les municipalités régionales de comté d'Acton, Le Haut-Richelieu, Les Maskoutains, La Vallée-du-Richelieu, Marguerite-d'Youville, Pierre de Saurel, Beauharnois-Sallaberry, Le Haut-Saint-Laurent, Les Jardins-de-Napierville, Roussillon, Vaudreuil-Soulanges, les réserves indiennes Akwesasne et Kahnawake et les villes de Boucherville, Brossard, Longueuil, Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Lambert;

Groupe 2 : Région de la Rive-Nord

Les municipalités régionales de comté d'Abitibi, Abitibi-Ouest, Antoine Labelle, Argenteuil, Deux-Montagnes, La Rivière-du-Nord, Laval, La Vallée-de-l'Or, La Vallée-de-la-Gatineau, Les Collines-de-l'Outaouais, Papineau, Pontiac, Les Laurentides, Les Pays-d'en-Haut, Mirabel, Témiscamingue, Thérèse-de-Blainville, d'Autray, Joliette, L'Assomption, Les Moulins, Matawinie, Montcalm et de la Baie-James, les villes de Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Chapais, Chibougamau, Côte-Saint-Luc, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Gatineau, Hampstead, Kirkland, Lebel-sur-Quévillon, L'Île-Dorval, Matagami, Mont-Royal, Montréal, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Pointe-Claire, Rouyn-Noranda, Sainte-Anne-de-Bellevue et Westmount, le village de Senneville et les réserves indiennes Manawan, Kitigan Zibi, Lac-Rapide, Kebaowek, Doncaster, Lac-Simon, Pikogan, Timiskaming, Chisasibi, Eastmain, Mistissini, Nemaska, Waskaganish, Waswanipi, Wemindji et Whapmagoostui et de l'administration Kativik : Akulivik, Aupaluk, Baie-d'Hudson, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujjaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Kawawachikamach, Kuujuaq, Kuujuarapik, Puvirnituq, Quaqaq, Rivière-Koksoak, Salluit, Tasiujaq et Umiujaq.

Groupe 3 : Région de la Mauricie/Centre-du-Québec

Les municipalités régionales de comté de Les Chenaux, Maskinongé, Mékinac, Arthabaska, Bécancour, Drummond, L'Érable et Nicolet-Yamaska et les villes de La Tuque, Shawinigan, Trois-Rivières, les municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard et les réserves indiennes Coucoucache, Obedjiwan, Odanak, Wôlinak et Wemotaci;

Groupe 4 : Région de l'Est-du-Québec :

Les municipalités régionales de comté d'Avignon, Bonaventure, Kamouraska, La Côte-de-Gaspé, La Haute-Gaspésie, La Matapédia, La Mitis, Les Basques, Le Rocher-Percé, Matane, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup, Témiscouata, Bellechasse, L'Islet et Montmagny, Nouvelle-Beauce, les Appalaches, Lotbinière, Beauce-Sartigan, Les Etchemins, Robert-Cliche, Caniapiscou, Charlevoix, Charlevoix-Est, Fjord-du-Saguenay, La-Côte-de-Beaupré, La Haute-Côte-Nord, La-Jacques-Cartier, Lac-Saint-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Golfe-du-Saint-Laurent, L'Île-d'Orléans, Manicouagan, Maria-Chapdelaine, Minganie, Portneuf, Sept-Rivières, les villes de Lévis, Québec, L'Ancienne-Lorette, Saint-Augustin-de-Desmaures et de Saguenay, les municipalités de Grosse-Île et de Les-Îles-de-la-Madeleine et les réserves indiennes Cacouna, Gesgapegiag, Listuguj et Whitworth, la municipalité de Notre-Dame-des-Anges et les réserves indiennes Essipit, Mashteuiatsh, La Romaine, Lac-John, Maliotenam, Matimekosh, Mingan, Natashquan, Pessamit, Uashat, Wendake et Kawawachikamach de l'administration régionale Kativik;

Groupe 5 : Région des Cantons-de-l'Est :

Les municipalités régionales de comté de Coaticook, Le Granit, Le Haut-Saint-François, Les Sources, Le Val-Saint-François, Memphrémagog, Rouville, Brome-Missisquoi, La Haute-Yamaska et la ville de Sherbrooke;

2. Le territoire des municipalités régionales de comté mentionnées aux groupes visés par l'article 1 de la présente annexe comprend les territoires non organisés au sens de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre 0-9).

De plus, les terres du domaine de l'État, au sens de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), sont incluses dans les groupes formés à l'article 1 de la présente annexe, lorsque applicable. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61040